

Règlement

Ingénieur d'un jour

1^{er} Décembre 2011 / 31 mars 2012

Article 1 : Organisateur du jeu

L'association CONCOURS AVENIR, située au 88ter Avenue du Général Leclerc – Immeuble Regus – 92 514 Boulogne Billancourt, organise un jeu-concours.

Ce jeu concours se déroule du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012 minuit inclus, dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 2 : Participation

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique, résident en France métropolitaine, étudiant en classe de Terminale S ou STI dans un lycée français ou dans un lycée homologué AEFÉ au moment de l'inscription, à l'exception des membres des familles du personnel des écoles membres.

Offre limitée à une seule participation par personne sur toute la durée du jeu.

La participation au jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Article 3 : Annonce du jeu

L'inscription à ce jeu sera disponible uniquement disponible sur www.ingenieurdunjour.fr

Article 4 : Définition et valeur de la dotation

Est mis en jeu :

La participation à une journée complète d'accompagnement d'un ingénieur en poste afin de découvrir le métier et la fonction associée.

Au total, 8 gagnants pourront suivre, de façon individuelle, un ingénieur durant une journée entière dans son environnement d'activité professionnelle.

L'association CONCOURS AVENIR prendra en charge l'intégralité des frais liés aux déplacements des gagnants (transport et transfert éventuel) et de leur repas du midi. En revanche, aucun frais d'hébergement ne sera pris en charge. Les frais liés à l'accompagnement d'un mineur ne seront également pas pris en charge par l'organisation.

La société organisatrice ne peut être tenue responsable pour tous défauts ou défaillances des « dotations » et de la disponibilité des ingénieurs accueillants.

Ces dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre quelque valeur que ce soit ou contre toute autre dotation.

Article 5 : Modalités de participation

5.1 La participation au jeu se fait exclusivement sur www.ingenieurdunjour.fr. A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique autre que le formulaire d'inscription proposé ne pourra être pris en compte. Afin de participer audit jeu, toute personne doit correctement remplir les différents champs proposés (notamment nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone, mail, etc.) et répondre aux questions indiquées avant la date limite de participation.

Toute participation notamment incomplète, illisible, avec des coordonnées inexactes ou validée après la date sera considérée comme nulle.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au tirage au sort.

5.2 Pour participer au tirage au sort, le participant devra obligatoirement avoir remplis les champs indiqués et répondre aux questions proposées.

5.3 Les lauréats seront tirés au sort parmi ceux ou celles qui auront correctement remplis les conditions indiquées ci-dessus.

5.4 Si l'un des gagnants ne peut profiter de son gain, un tirage supplémentaire sera effectué afin de désigner un nouveau gagnant. La personne ne pouvant pas profiter de son gain ne pourra prétendre à aucune compensation, et ce quelle que soit la raison de son « indisponibilité ».

5.5 L'organisateur informera les gagnants par e-mail dans les 15 jours suivant le tirage au sort. Sans réponse de la part des gagnants sous 15 jours à partir de l'envoi de cet e-mail, la dotation sera définitivement perdue pour le participant.

Article 6 : Droit à l'image

Du fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone et éventuellement à la photographier et le filmer dans toute manifestation promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Article 7 : Modification des dates du jeu et élargissement du nombre de dotations

L'association CONCOURS AVENIR ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le reporter, ou à en modifier les conditions.

Article 8 : Vérification de l'identité

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Ces éventuelles vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, inexacts entraîne l'élimination du participant.

Article 9 : Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

L'association CONCOURS AVENIR ne répondra à aucune question concernant les modalités pratiques du jeu pendant toute sa durée.

L'association CONCOURS AVENIR tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 10 : Loi « Informatique et Libertés »

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant en écrivant à l'adresse du jeu précisée à l'article 11.

Article 11 : Adresse postale du jeu

L'adresse postale du jeu est :

Association CONCOURS AVENIR, 88ter Avenue du Général Leclerc – Immeuble Regus – 92 514 Boulogne Billancourt

Article 12 : Désignation de l'huissier

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement qui est déposé chez Maître Isabelle ARMENGAUD GATIMEL, huissier de justice, 40 rue de Monceau, 75 008 Paris.

Le règlement des opérations peut être consulté sur le site www.ingenieurdujour.fr

Article 13 : Accord parental

Les participants mineurs de moins de 18 ans, s'engagent à recueillir l'accord préalable de leurs parents avant de participer à ce jeu-concours.

L'accord parental implique l'acceptation de la participation du mineur ou du jeune âgé de 18 ans, et l'acceptation que le participant reçoive, le cas échéant, un des prix ou avantages offerts dans le Jeu-concours. Les gagnants feront l'objet d'un accord spécifique concernant leur éventuel transport nécessaire à la bonne marche de l'organisation.

On entend par « parents », la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'égard du mineur participant (père et/ou mère, ou représentant légal). « Les organisateurs » se réservent le droit d'opérer toutes vérifications, notamment d'identité et/ou de puissance parentale avant toute acceptation de participation ou attribution de prix. Toute fraude, inexactitude, absence de réponse ou réponse incomplète entraîne exclusion du Jeu-concours.

Article 14 : conditions particulières

Il est laissé à la libre appréciation des parents des gagnants mineurs de les accompagner ou non lors d'un éventuel transport nécessaire pour se rendre sur le lieu de la « dotation ».

Comme indiqué dans l'article 4 du présent règlement, aucun frais lié à l'accompagnement d'un mineur ne sera pris en charge par l'organisation.

Si l'un des lots nécessite un voyage et/ou séjour hors de France, le(s) gagnant(s) doit (doivent) remplir toutes les conditions douanières de sortie du territoire français et d'entrée sur le territoire étranger et disposer d'un passeport en cours de validité et ce pendant toute la durée dudit séjour/voyage.

Les gagnants devront également prendre toutes les précautions d'assurances (notamment responsabilité civile) liées à leur participation et aux éventuels déplacements nécessaires à cette opération.

Article 15 : Limitation liée à l'utilisation d'Internet

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Les organisateurs ne sauraient donc être tenus pour responsables de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu Concours et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site.

« Les organisateurs » ne pourront être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dus notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du concours et l'information des participants. Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, email autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants en cours de concours seraient automatiquement éliminés.

Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses email ni jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même.

Un seul et unique compte de joueur sera ouvert par une même personne possédant les mêmes noms, prénom, adresse email et domicile. Plus particulièrement, « les organisateurs » ne sauraient être tenus pour responsables d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. Les organisateurs ne sauraient davantage être tenus pour responsables au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du jeu concours ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs du site.

Article 16 : Le Jury

Un jury souverain dans les décisions liées à l'organisation du présent jeu-concours est composé des membres du Comité de Pilotage de l'association CONCOURS AVENIR.

Article 17 : remboursement des frais de participation.

La participation au présent jeu-concours ne nécessite qu'une connexion internet.

Le fait de disposer d'une connexion internet illimitée n'entraîne donc aucun surcoût pour participer en ligne.

L'organisation ne remboursera donc aucun frais lié à la participation, même si les participants choisissent une connexion limitée et payante en dehors d'un forfait de connexion illimité (web café, connexion sur téléphone mobile, forfait d'un tiers etc.).